

Accord euro-méditerranéen d'association CE /Maroc: produits originaires du Sahara occidental (modif. protocoles 1 et 4)

2018/0256(NLE) - 28/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : approuver la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/217 du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

L'accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord d'association, des produits provenant du Sahara occidental et certifiés d'origine marocaine ont été importés dans l'Union en bénéficiant des préférences tarifaires prévues par les dispositions pertinentes dudit accord.

Dans son arrêt du 21 décembre 2016 rendu dans l'affaire C-104/16 P (Conseil/Front Polisario), la Cour de justice a cependant précisé que l'accord d'association ne couvrait que le territoire du Royaume du Maroc et pas le Sahara occidental, un territoire non autonome.

Le Conseil a autorisé la Commission, le 29 mai 2017, à ouvrir des négociations avec le Royaume du Maroc en vue d'établir, conformément à l'arrêt de la Cour de justice, une base légale pour l'octroi des préférences tarifaires prévues par l'accord d'association aux produits originaires du Sahara occidental.

Après évaluation par la Commission des répercussions potentielles d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, il a été estimé que l'extension des préférences tarifaires aux produits originaires du Sahara occidental aura un impact globalement positif pour les populations concernées.

La présente décision apporte des modifications au protocole n° 4 et au protocole n° 1 de l'accord d'association UE-Maroc en vue de respecter les exigences de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2016 et de fournir la base légale pour l'octroi de préférences tarifaires aux produits originaires du Sahara occidental.

Il faut noter que l'Union ne préjuge pas de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental qui a lieu sous l'égide des Nations unies. L'UE n'a cessé de réaffirmer son attachement au règlement du différend au Sahara occidental, actuellement inscrit par les Nations unies sur la liste des territoires non autonomes, aujourd'hui en grande partie administré par le Royaume du Maroc.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7.2.2019

